

Êtes-vous un·e locataire en vertu de la Loi sur la location à usage d'habitation ?

IMPORTANT : L'information juridique générale contenue dans cette fiche vise à vous aider à comprendre qui est un·e locataire au sens de la *Loi sur la location à usage d'habitation* (LLUH). Elle ne vise pas à servir de conseils juridiques ou à remplacer l'avis juridique donné par une avocate ou un avocat.

La *Loi sur la location à usage d'habitation* (LLUH) établit les **droits et les responsabilités** en matière de locations résidentielles, y compris le loyer, l'entretien et les réparations. Elle offre des **protections aux locataires**. Les différends peuvent être réglés par la Commission de la location immobilière (CLI).

LOCATAIRE ET BAIL

Point à retenir

Un·e **locataire** est défini·e comme une personne qui occupe ou a le droit d'occuper un logement loué en vertu d'un **bail** ou avec l'accord du propriétaire, selon la LLUH.

La personne peut louer un appartement, un condo, une maison, une chambre dans une maison, etc.

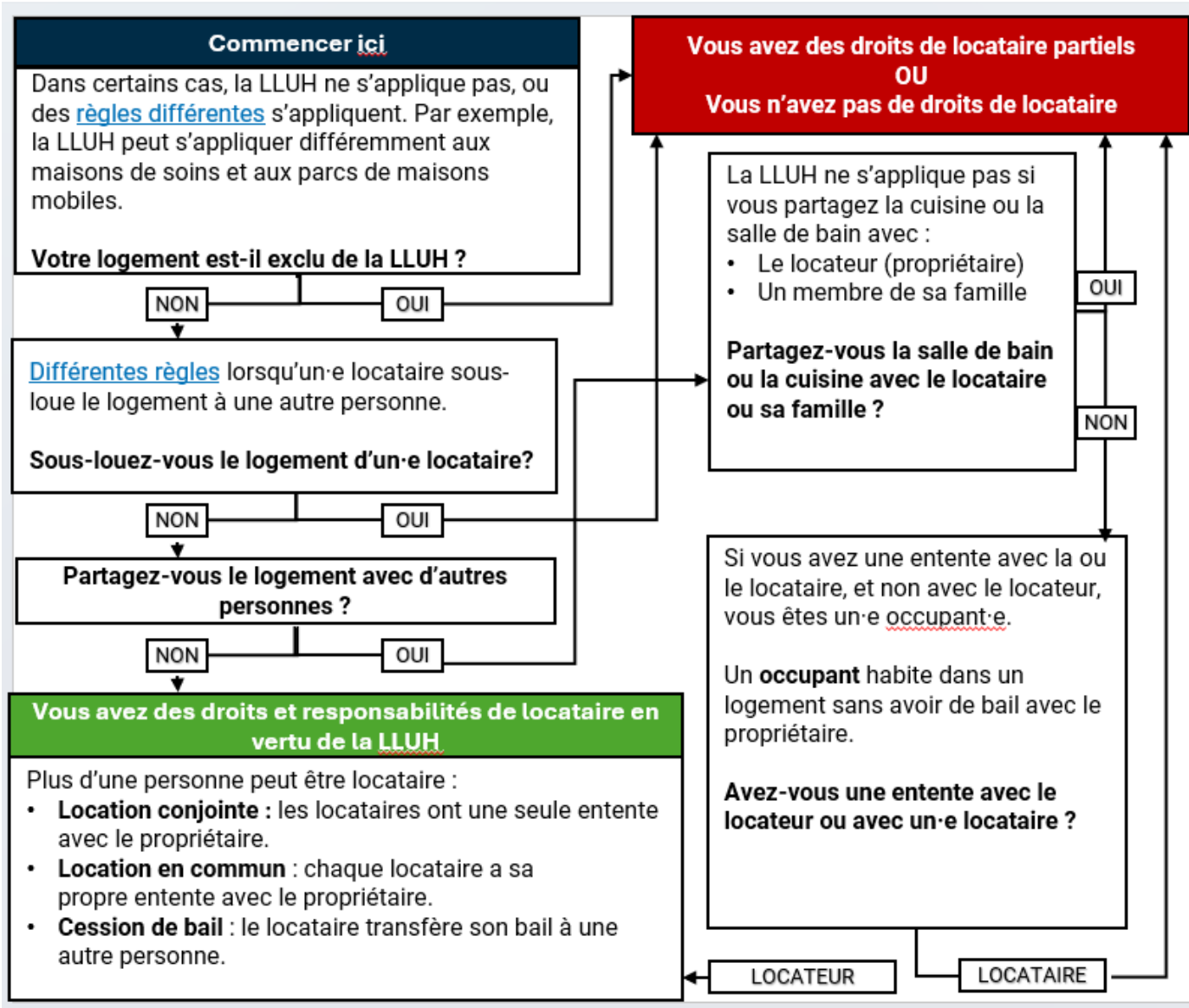
Depuis le **30 avril 2018**, un **bail écrit est obligatoire** pour toutes les nouvelles locations résidentielles en Ontario. Cela permet de clarifier les droits et obligations des locataires et des locateurs (propriétaires).

Même si une personne n'a pas encore signé le bail mais vit dans le logement avec l'accord du propriétaire en échange d'un loyer, elle est considérée comme locataire.

RESSOURCES

- [Brochure : Guide d'information sur la Loi sur la location à usage d'habitation](#) : Ce guide fait une présentation sommaire de la LLUH.
- [Partagez-vous un logement locatif?](#) : Cet outil peut vous aider à déterminer les lois qui pourraient s'appliquer à votre situation.
- [Locateurs, locataires, occupants et locations à usage d'habitation - Ligne directrice d'interprétation 21](#) : Les Lignes directrices d'interprétation visent à aider les parties à comprendre l'interprétation de la loi que fait habituellement la CLI.

Ce **tableau** aide à déterminer si vous avez des droits de locataires sous la LLUH.



À noter que la Commission de la location immobilière règle les conflits entre locataires et propriétaires.

PERSONNES NON-LOCATAIRES

Recours

En Ontario, si vous n'êtes pas locataire au sens de la **LLUH**, d'autres options existent, par exemple :

- **Cour des petites créances** : pour les demandes de **50 000 \$ ou moins**, y compris les demandes de restitution de biens.
- **Cour supérieure de justice** : pour les demandes civiles de **plus de 50 000 \$**, pour la restitution de biens d'une valeur supérieure à 50 000 \$ et pour d'autres demandes civiles qui ne sont pas traitées ailleurs.
- **Tribunal des droits de la personne** : pour les cas de discrimination ou de défaut d'accommodement en vertu du *Code des droits de la personne*.

Important : des conseils juridiques sont nécessaires pour confirmer l'application de la **LLUH** et pour déterminer les options disponibles dans votre cas.

Le **Centre d'information juridique de l'Ontario** offre des services confidentiels gratuits en français et en anglais d'information juridique et de référencement à toute personne ayant un problème juridique qui se situe en Ontario. **Prenez un rendez-vous en ligne** ou **appelez-nous au 1 (844) 343-7462** (sans frais) pour avoir une rencontre d'information juridique de 30 minutes.



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

